

BONNEUIL-SUR-MARNE



7, avenue d'Estienne d'Orves
94380 Bonneuil-sur-Marne
01 45 13 88 00

1

Marché de Travaux sur Appel d'offres Ouvert

DEMOLITION DES INSTALLATIONS EXISTANTES SUR LE TERRAIN LAMBERT

Règlement de Consultation



Dressé par,

Le Service Achats, Marchés Publics, Assurances

Vu,

Le Directeur des Services Techniques

Philippe COTTEREAU

OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la démolition totale de deux hangars, et de trois cuves à fuel enterrées et un massif béton armé, sis 3, route de l'Ouest à Bonneuil-sur-Marne, dans le but de livrer le terrain nu aux entreprises chargées de construire le nouveau Centre Technique Municipal.

PROCEDURE

Marché sur appel d'offres ouvert passé en application des articles 33, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics

MAITRE D'OUVRAGE

Mairie de Bonneuil sur marne
Direction des services techniques
10 bis auguste Gross
94380 Bonneuil sur marne

PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE

Monsieur le maire, Patrick Douet

SERVICE HABILITE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS A L'ARTICLE108, DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Service Achats/Marchés Publics/Assurances
20, rue d'Estienne d'Orves
94380 Bonneuil-sur-Marne

ORDONNATEUR

Monsieur le maire, Patrick Douet

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Le receveur municipal de la ville de bonneuil

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : 17/02/06 À 11H00

SOMMAIRE

Article 1 : la personne publique

1.1 Nom et adresse

1.2 Adresse auprès de laquelle des informations administratives complémentaires peuvent être obtenues

1.3 Adresse à laquelle des informations techniques complémentaires peuvent être demandées

1.4 Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus et les demandes de dossiers envoyées

Article 2 : Objet du marché

2.1 Sur le mode de dévolution du marché

2.2 Sur la décomposition en tranches et en lots

2.3 Sur les compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

2.4 Les variantes sont-elles interdites ?

2.5 Sur les délais d'exécution

2.6 Sur les modifications de détail au dossier de consultation

2.7 Le délai de validité des offres

2.8 Les modalités de règlement

Article 3 : Présentation des candidatures

3.1 Première enveloppe intérieure

3.2 Deuxième enveloppe intérieure

Article 4 : Jugement des candidatures et des offres

4.1 Critères de sélection des candidatures

4.2 Critères de sélection des offres

Article 5 : conditions d'envoi et de remise des offres

5.1 Support papier

5.2 Support dématérialisé

Article 6 : Remarques

Article 7 : renseignements complémentaires

Article 1 : la personne publique

1.1 Nom et adresse

Ville de Bonneuil-sur-Marne
7 Rue D'Estienne D'Orves
94380 Bonneuil-sur-Marne

1.2 Adresse auprès de laquelle des informations administratives complémentaires peuvent être obtenues

Service Achats/Marchés Publics/Assurances
20 rue d'Estienne d'Orves
94380 Bonneuil sur Marne
tel : 01.41.94.27.34
fax : 01.41.94.27.37
mail : fbasseg@sicio.com

1.3 Adresse à laquelle des informations techniques complémentaires peuvent être demandées

Direction des Services Techniques
10 bis, avenue Auguste GROSS
94380 BONNEUIL SUR MARNE
tél. : 01.45.13.72.70
mail: jlrousseau@sicio.com

1.4 Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus et les demandes de dossiers envoyées

La même qu'au point 1.2 aux horaires suivants :
10 h 00 à 11 h 30 et 14 h 00 à 16 h 00.

Le dossier est disponible par voie électronique sous format PDF sur le site : www.achat public.com et par mail ou sur support papier.

Article 2 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la démolition totale de deux hangars, et de trois cuves à fuel enterrées et un massif béton armé, sis 3, route de l'Ouest à Bonneuil-sur-Marne, dans le but de livrer le terrain nu aux entreprises chargées de construire le nouveau Centre Technique Municipal.

2.1 Sur le mode de dévolution du marché

L'appel d'offres est ouvert en application des articles 33, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

2.2 Sur la décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de découpage en tranche ni en lot.

2.3 Sur les compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'apporteront pas de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (ci-après CCTP)

2.4 Les variantes sont-elles interdites ?

Oui

2.5 Sur les délais d'exécution

Le délai d'exécution est fixé dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Il ne peut être allongé, néanmoins le candidat peut proposer dans le cadre de l'acte d'engagement un délai plus bref.

2.6 Sur les modifications de détail au dossier de consultation

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter, au plus tard, dix jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.7 Le délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à cent quatre-vingts cent vingt (180) jours à compter de la date limite de remise des offres.

2.8 Les modalités de règlement

Elles sont fixées au CCAP.

Article 3 : Présentation des candidatures

Le dossier de consultation des entreprises est délivré gratuitement ; les offres sont rédigées en langue française ; les candidats produiront un dossier complet comprenant deux enveloppes présentant les caractéristiques suivantes :

3.1 Première enveloppe intérieure

La première enveloppe détenant l'ensemble des documents suivants

A l'appui des candidatures, il est demandé au candidat de fournir dans la première enveloppe, les documents suivants :

- Lettre de candidature (ou DC4)
- Des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat (ou DC5)
- Des documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour l'engager
- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet
- Une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat, pour justifier (ou DC5) :
 - a) Qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales
 - b) Qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir ;
 - c) Qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail,
- Attestation sur l'honneur qu'il remplit les obligations visées à l'article L. 323-1 du code du travail.
- Attestation d'assurance en responsabilité civile Exploitation et Décennale en cours de validité (cf CCAP)
- Etat annuel des certificats reçus (DC 7)

3.2 Deuxième enveloppe intérieure

La deuxième enveloppe cachetée comprenant un projet de marché et un mémoire justificatif conformément aux stipulations suivantes :

- Un acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, dater et signer par les représentants qualifiés de toutes les entreprises qui seront signataires du marché. Cet A.E. sera accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement pour les sous-traitants désignés au marché avec les justificatifs visés dans le CCAP
- La décomposition des prix globaux et forfaitaires
- Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des travaux et le respect des délais imposés. Ce document comprendra toutes justifications et observations du candidat. En particulier, pourront y être jointes :
 - des références récentes de travaux similaires et leur montant,

- des indications concernant les procédés d'exécution envisagés et les moyens qui seront utilisés,
- Une note sommaire indiquant les principales mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier ;
- La liste des sous-traitants que le candidat envisage de proposer à l'acceptation du maître de l'ouvrage après la conclusion du marché, le cas échéant.

Article 4 : Jugement des candidatures et des offres

4.1 Critères de sélection des candidatures

Conformément à l'article 52 du code des marchés publics, avant de procéder à l'examen des candidatures, si la personne responsable du marché constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, elle peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui ne saurait être supérieur à dix jours.

Les candidatures qui ne sont pas recevables en application des articles 43, 44, 44-1 et 47, qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article 45, sous réserve des dispositions précédentes, ou qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes ne sont pas admises.

4.2 Critères de choix des offres

Les critères pondérés suivants sont retenus pour le jugement de l'offre :

- La valeur technique de l'offre, qui sera appréciée en fonction des moyens techniques que le candidat propose. 30%
- Les délais. 30%
- Les prix des prestations, qui seront évalués en fonction de la cohérence des prix unitaires et des quantités. 40%

Article 5 : conditions d'envoi et de remise des offres

5.1 Support papier

Les plis contenant les offres sont transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à l'adresse suivante :

Ville de Bonneuil-sur-Marne
Service Achats/Marchés Publics/Assurances
20 rue d'Estienne d'Orves
94380 BONNEUIL-sur-MARNE

ou remis contre récépissé au même service.

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté contenant deux enveloppes également cachetées. Ce pli porte l'indication de l'opération à laquelle il se rapporte. :

« DEMOLITION DES INSTALLATIONS EXISTANTES SUR LE TERRAIN LAMBERT »

Les enveloppes intérieures portent le nom du candidat ainsi que respectivement, les mentions: "Première enveloppe intérieure" (article 3.1) et "Seconde enveloppe intérieure". (article 3.2).

La première enveloppe contiendra les justifications demandées au candidat, la seconde l'offre.

5.2 Support dématérialisé

Conformément à l'article 56 du code des marchés publics, les offres peuvent être remises par voie électronique.

Les modalités de transmission d'une offre dématérialisées, sont définies dans le manuel d'utilisation de la solution mis à la disposition des entreprises sur le site .

Toutefois les observations suivantes sont à noter :

- Les candidats qui choisissent de prendre connaissance par voie électronique du dossier de consultation des entreprises (DCE) conservent la possibilité, au moment du dépôt de leur offre, de choisir entre la transmission par voie électronique et la transmission sur un support papier ;
- Dans le cas où l'offre serait envoyé par ces deux moyens (électronique et support papier) par un candidat, seule la première offre parvenue sera prise en compte ;
- Si une candidature électronique n'est pas admise, l'offre correspondante est éliminée des fichiers de la personne publique sans avoir été lue. Le candidat en sera informé par courrier électronique envoyé à l'adresse électronique qu'il aura fourni lors du retrait du DCE électronique ou du dépôt de l'offre ;
- Les candidats doivent désigner la personne habilitée à les représenter : la personne responsable du marché doit pouvoir s'assurer que les candidatures et les offres sont signées et transmises par cette personne habilitée; les candidats mettront en place des procédures permettant cette vérification ;
- Tout document électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique est détecté par le portail fait l'objet d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document; les candidats sont donc invités à faire analyser leur pli par un anti-virus à jour avant envoi ;
- Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat ;
- Dans le cas de candidatures groupées, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

Les documents doivent être transmis au format indiqué dans le manuel mis à la disposition de l'entrepreneur sur le site d'achatpublic.com.

Article 6 : Remarques

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur l'état des prix forfaitaires, prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence.

Article 7 : renseignements complémentaires

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir quinze (15) jours avant la date de remise des offres, une demande écrite à :

Services Techniques de la Mairie de Bonneuil
10 Bis avenue Auguste Gross
94380 - BONNEUIL S/MARNE
Tél.: 01. 45.13.72.70
Fax. : 01.43.13.88.88
mail: jlrousseau@sicio.com

Marché de Travaux sur Appel d'offres Ouvert

DEMOLITION DES INSTALLATIONS EXISTANTES SUR LE TERRAIN LAMBERT

Cahier des Clauses Administratives Particulières



Dressé par,

Le Service Achats, Marchés Publics, Assurances

Vu,

Le Directeur des Services Techniques

Philippe COTTEREAU

OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la démolition totale de deux hangars, et de trois cuves à fuel enterrées et un massif béton armé, sis 3, route de l'Ouest à Bonneuil-sur-Marne, dans le but de livrer le terrain nu aux entreprises chargées de construire le nouveau Centre Technique Municipal.

PROCEDURE

Marché sur appel d'offres ouvert passé en application des articles 33 ,40 et 57 à 59 du code des marchés publics

MAITRE D'OUVRAGE

Mairie de bonneuil sur marne
Direction des services techniques
10 bis Augute Gross
94380 bonneuil sur marne

PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ

Monsieur le maire, Patrick Douet

SERVICE HABILITE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS A L'ARTICLE108 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Service Achats/Marchés Publics/Assurances
20 rue d'Estienne d'Orves
94380 Bonneuil-sur-marne

ORDONNATEUR

Monsieur le Maire

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Receveur municipal de la ville de Bonneuil

IMPUTATION

900.200 - 2313

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1er : Objet du marché

Article 2 : Décomposition du marché en lots

Article 3 : Définitions et obligations générales des parties contractantes

3.1 Le maître d'œuvre

3.2. Le titulaire

3.2.1. Représentation du titulaire

3.2.2 Groupement

3.2.3 Domicile du titulaire

3.2.4 Sous-traitance

3.3 Ordres de service

3.4 Convocations du titulaire - Rendez-vous de chantier

3.5 Redressement judiciaire

Article 4 : Pièces contractuelles

4.1 Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité

4.2 Réglementation en vigueur

Article 5 : Cautionnement ou garantie a première demande ou retenue de garantie - Assurances

5.1 Cautionnement - Garantie à première demande - Retenue de garantie

5.2 Assurances

5.2.1 : Responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil

5.2.2 : document à fournir

Article 6 : Décompte de délais. Formes des notifications

Article 7 : Protection de la main-d'oeuvre et conditions du travail

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 8 : Contenu et caractère des prix

8.1 Contenu des prix

8.2. Prix forfaitaires

8.3 Variation dans les prix

Article 9 : Rémunération du titulaire

9.1. Règlement des comptes

9.2 Avance forfaitaire

9.3 Actualisation des prix

9.4 Intérêts moratoires et délais de paiement

Article 10 : Constatations et constat contradictoires

CHAPITRE III : DELAIS

Article 13 : Fixation et prolongation des délais

13.1 Délais d'exécution

13.2 Prolongation des délais d'exécution

Article 14 : Pénalités, primes et retenues

CHAPITRE IV : REALISATION DES TRAVAUX

Article 15 : Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

15.1 Installation des chantiers de l'entreprise

15.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

15.3. Autorisations administratives

15.4. Sécurité et hygiène des chantiers

15.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

15.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

15.7 Les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Article 16 : Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

Article 17 : Enlèvement du matériel et des matériaux

CHAPITRE V : RECEPTION ET GARANTIES

Article 18 : Réception des travaux

Article 19 : Garanties contractuelles

19.1 Délais de garantie

19.2. Prolongation du délai de garantie

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE -

INTERRUPTION DES TRAVAUX

Article 20 : Résiliation du marché - Décès, incapacité, redressement judiciaire et liquidation judiciaire

CHAPITRE VII : MESURES COERCITIVES - REGLEMENT

DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Article 21 : Mesures coercitives- Règlement des différents et des litiges

Article 22 : dérogations aux documents généraux

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1er : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la démolition totale de deux hangars, et de trois cuves à fuel enterrées et un massif béton armé, sis 3, route de l'Ouest à Bonneuil-sur-Marne, dans le but de livrer le terrain nu aux entreprises chargées de construire le nouveau Centre Technique Municipal.

La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des prescriptions techniques particulières (CCTP).

Article 2 : Décomposition du marché en lots

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un découpage en tranche ni en lot.

Article 3 : Définitions et obligations générales des parties contractantes

3.1 Le maître d'œuvre

Le "maître d'oeuvre" est la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage ou par la personne responsable du marché de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement. Il signe les ordres de service.

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Le service technique de la ville de Bonneuil sur Marne

3.2. Le titulaire

3.2.1. Représentation du titulaire

Dès notification du marché, le titulaire désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de la personne responsable du marché et du maître d'oeuvre pour tout ce qui concerne l'exécution du marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

A défaut d'une telle désignation, le titulaire, s'il est une personne physique, ou son représentant légal, s'il est une personne morale, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

3.2.2 Groupement

Les candidats ont la possibilité de présenter une offre sous la forme d'un groupement, ils sont informés que celui-ci sera solidaire, un mandataire est alors désigné dans l'acte d'engagement.

3.2.3 Domicile du titulaire

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la Mairie de BONNEUIL-SUR-MARNE, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la personne responsable du marché les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;*
- à la forme de l'entreprise ;*
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;*
- à l'adresse du siège de l'entreprise ;*
- au capital social de l'entreprise,*

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

3.2.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;*
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;*
- c) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité doivent être précisés, notamment la date d'établissement des prix et le cas échéant les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.*

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers, comme il est dit au 3 de l'article 4 du CCAG.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le marché, sont constatés dans un avenant ou dans un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par le titulaire, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés au 41 de l'article 2 du CCAG ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant.

Dès la signature de l'avenant ou de l'acte spécial, le titulaire remet au sous-traitant une copie de la partie de l'avenant, ou de l'acte spécial, concernant la sous-traitance.

Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, le titulaire fait connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché, tant envers le maître de l'ouvrage qu'envers les ouvriers

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 49 du Cahier des clauses administratives Générales. Il en est de même si le titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande prévue au 41 du CCAG.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne responsable du marché lorsque celle-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de faire, il encourt une pénalité journalière de 1/1000 du montant du marché ; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 49 du CCAG.

3.3 Ordres de service

Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le maître d'œuvre, datés et numérotés.

Ils sont adressés en deux exemplaires au titulaire ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Lorsque le titulaire estime que la prescription d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours, décompté ainsi qu'il est précisé à l'article 5 du CCAG.

Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés au titulaire, qui a seul qualité pour présenter des réserves
En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

3.4 Convocations du titulaire - Rendez-vous de chantier

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'oeuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas d'entrepreneurs groupés, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique au mandataire et à chacun des autres cotraitants.

3.5 Redressement judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du titulaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne responsable du marché adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 Janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration du dit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La réalisation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 4 : Pièces contractuelles

4.1 Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- l'acte d'engagement (A.E) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), contenant la description des ouvrages et les spécifications techniques ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire;
- le ou les cahiers des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux.

Les textes des CCTG et CCAG à retenir sont ceux qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4.2 Réglementation en vigueur

Par le seul fait de soumissionner, le candidat reconnaît avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents et s'être pleinement rendu compte des difficultés et conditions spéciales dans lesquelles doivent s'effectuer les travaux selon l'objet du marché.

Ceci implique également l'engagement de se conformer à toutes les conditions des documents constituant le présent marché.

Les travaux exécutées doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions de normes françaises et européennes homologuées en vigueur au moment de la signature du marché.
De même, le titulaire reconnaît obéir à toutes les législations en vigueur (directives européennes, lois françaises, décrets et arrêtés) qui régissent sa profession.

Article 5 : Cautionnement ou garantie a première demande ou retenue de garantie - Assurances

5.1 Cautionnement - Garantie à première demande - Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5,00 % sera prélevée sur le montant du décompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa demande de paiement.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant au décompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Lorsque l'acte spécial de sous-traitance prévoit une retenue de garantie, il appartient au titulaire principal de la gérer.

5.2 Assurances

Le titulaire doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie doit être suffisante ; elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

5.2.1 : Responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil

Le point de départ des responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil est fixé à la date d'effet de la réception, ou, pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle en application de l'article 42, à la date d'effet de cette réception partielle.

5.2.2 : document à fournir

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

-d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

-d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Article 6 : Décompte de délais. Formes des notifications

Les dispositions de l'article 5 du CCAG s'appliquent.

Article 7 : Protection de la main-d'oeuvre et conditions du travail

Le titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire peut demander au maître d'oeuvre de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations, prévues par les lois et règlements, qu'il formule du fait des conditions particulières du marché.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 8 : Contenu et caractère des prix

8.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Sauf stipulations contraires dans le CCTP, ils sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

8.2. Prix forfaitaires

Les prix sont des prix forfaitaires
Ils sont détaillés au moyen d'une décomposition de prix global et forfaitaire.

8.3 Variation dans les prix

Les prix sont réputés fermes.
Ils sont actualisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix.

L'actualisation prix se fait en appliquant des coefficients établis à partir d'index de référence fixés par le marché.

La valeur initiale du ou des index à prendre en compte est celle du mois d'établissement des prix. Il s'agit du mois de remise des offres.

Si les travaux ne sont pas achevés à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché ou prolongé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, l'actualisation des prix reste acquise.

Le mois d'établissement des prix est le mois de remise des offres.

Article 9 : Rémunération du titulaire

9.1. Règlement des comptes

Le délai d'exécution du marché ne dépassant pas trois mois, les comptes seront réglés en une seule fois, comme il est indiqué à l'article 13 du CCAG.

Le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté.

9.2 Avance forfaitaire

L'avance forfaitaire est de cinq pour cent (5 %) toutes taxes comprises des prestations à exécuter dans les douze (12) premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché, sous réserve des dispositions applicables à la sous-traitance.

Le versement de cette avance ne pourra s'effectuer qu'après la constitution d'une garantie à première demande portant sur la totalité du remboursement de l'avance forfaitaire.

Le remboursement de cette avance s'effectuera par décompte en une seule fois sur une situation de l'entreprise, lorsque le montant des prestations exécutées atteindra le seuil de soixante-cinq pour cent (65%) et sans excéder quatre-vingts pour cent (80%).

9.3 Actualisation des prix

Le coefficient d'actualisation s'applique :

- aux travaux à l'entreprise exécutés;
- aux indemnités, pénalités, retenues, primes;
- à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro" (Mo).

L'index de référence choisis en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national BT01.

Les prix sont actualisés par l'application de la formule :

$$C_n = (I-3)/(I_0-3)$$

dans laquelle I est la valeur de l'indice BT01 prise respectivement au mois -3 et au mois d'exécution des travaux - 3 mois.

9.4 Intérêts moratoires et délais de paiement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de quarante cinq (45) jours à partir de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le délai de paiement se termine à la date de règlement par le comptable public, au sens de l'article 15 du décret n°65-97 du 4 février 1965.

Les factures et situations sont adressées par courrier avec accusé de réception ou remis contre récépissé au :

Mairie de Bonneuil sur Marne
Services Financiers
7 rue d'Estienne d'Orves
BP n°1
94381 Bonneuil sur Marne Cedex

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 10 : Constatations et constat contradictoires

Sauf disposition contraire du CCTP, des constatations contradictoires concernant les prestations exécutés ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit du titulaire, soit du maître d'oeuvre.

Le maître d'oeuvre fixe la date des constatations lorsque la demande est présentée par le titulaire, cette date ne peut être postérieure de plus de huit jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le maître d'oeuvre contradictoirement avec le titulaire.

Si le titulaire refuse de signer ce constat, ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au maître d'oeuvre.

Si le titulaire, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles.

A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du maître d'oeuvre relative à ces prestations.

CHAPITRE III : DELAIS

Article 13 : Fixation et prolongation des délais

13.1 Délais d'exécution

Les travaux de démolition ont été estimés à 1 mois, compris préparation de chantier, et remise en état du terrain.

13.2 Prolongation des délais d'exécution

13.2.1 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par la personne responsable du marché ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le maître d'oeuvre et le titulaire, puis elle est soumise à l'approbation de la personne responsable du marché, et la décision prise par celle-ci est notifiée le titulaire par ordre de service.

13.2.2 Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles établi par le maître d'œuvre dans lors de la phase de préparation du chantier dans le calendrier d'exécution.

Article 14 : Pénalités, primes et retenues

En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué, une pénalité journalière de 1/3000 du montant de l'ensemble du marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché c'est à dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis dans l'acte d'engagement.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'oeuvre.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la résiliation jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 47 du CCAG.

En cas de retard dans la remise du projet de décompte, il est appliqué, comme il est prévu au 11 et au 32 de l'article 13 du CCAG, des pénalités, après un ordre de service rappelant au titulaire ses obligations, et sont calculées depuis la date limite fixée par l'ordre de service jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

Le montant des pénalités et des primes n'est pas plafonné.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités et les primes sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les primes ne sont pas payées et les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître de l'ouvrage à l'égard des autres entrepreneurs.

CHAPITRE IV : REALISATION DES TRAVAUX

Article 15 : Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Sauf stipulation différente du CCTP, les dispositions suivantes s'appliquent.

15.1 Installation des chantiers de l'entreprise

Le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le maître de l'ouvrage a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants.

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Le titulaire doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant le maître d'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du maître d'oeuvre, ainsi que les nom et adresse de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

15.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

Sauf stipulation différente du CCTP, les dispositions suivantes s'appliquent.

Le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le maître de l'ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'oeuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

15.3. Autorisations administratives

Le maître de l'ouvrage fait son affaire de la délivrance au titulaire des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de démolir nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre peuvent apporter leur concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt des déblais.

15.4. Sécurité et hygiène des chantiers

Le titulaire doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

Le titulaire doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'oeuvre peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'oeuvre ne dégage pas la responsabilité du titulaire.

15.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par le titulaire, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente du CCTP.

Si le CCTP prévoit une déviation de la circulation, le titulaire a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

La police de la circulation abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents. Toutefois, sur la demande du maître d'oeuvre le titulaire doit mettre à la disposition de ces services le personnel auxiliaire nécessaire, les frais de main d'oeuvre étant remboursés au titulaire conformément aux dispositions du 3 de l'article 11 sur les travaux en régie du CCAG.

Le titulaire doit informer par écrit les services compétents, au moins trois jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

Le titulaire doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

15.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Le titulaire doit conduire les travaux de manière à maintenir dans les conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCTP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'oeuvre peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

15.7 Les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le titulaire doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

Article 16 : Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

Le titulaire a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes, et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leurs exécutions sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé le titulaire en garantie devant la juridiction saisie.

Article 17 : Enlèvement du matériel et des matériaux

Par dérogation à l'article 31 du CCAG, les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, sont évacués, recyclés... tel qu'il est prévu au CCTP.

CHAPITRE V : RECEPTION ET GARANTIES

Article 18 : Réception des travaux

Sauf stipulation différente du CCTP, les dispositions des articles 41 et 42 du Cahier des clauses administratives Générales s'appliquent.

Article 19 : Garanties contractuelles

19.1 Délais de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation différente du CCTP et sauf prolongation décidée comme il est dit au 2 du présent article, d'un an à compter de la date d'effet de la réception, ou de six mois à compter de cette date si le marché ne concerne que des travaux d'entretien ou des terrassements.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application du 4 de l'article 41 du CCAG, le titulaire est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux 5 et 6 de l'article 41 du CCAG.
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au marché,
- d) Remettre au maître d'oeuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 40 du CCAG.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre ayant pour l'objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

19.2. Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés ci-dessus ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 du CCAG, le délai de garantie peut être prolongé par décision de la personne responsable du marché jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations du 6 de l'article 41 du CCAG.

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCTG ou le CCTP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au 1 du présent article.

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de l'expiration du délai de garantie.

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Article 20 : Résiliation du marché - Décès, incapacité, redressement judiciaire et liquidation judiciaire

Les articles 46,47 et 48 du CCAG s'appliquent.

CHAPITRE VII : MESURES COERCITIVES - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Article 21 : Mesures coercitives- Règlement des différents et des litiges

Les articles 49 et 50 du CCAG s'appliquent sauf disposition contraire du CCTP.

Article 22 : dérogations aux documents généraux

Les articles du C.C.A.P	Dérogation aux articles du C.C.A.G travaux
5	4
11.4	13.4
14	20
18	31

Marché de Travaux sur Appel d'offres Ouvert

DEMOLITION DES INSTALLATIONS EXISTANTES SUR LE TERRAIN LAMBERT

Acte d'Engagement



Dressé par,

Le service Achats, Marchés Publics, Assurances

Vu,

Le Directeur des Services Techniques

Philippe COTTEREAU

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Ville De Bonneuil-Sur-Marne

OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la démolition totale de deux hangars, et de trois cuves à fuel enterrées et un massif béton armé, sis 3, route de l'Ouest à Bonneuil-sur-Marne, dans le but de livrer le terrain nu aux entreprises chargées de construire le nouveau Centre Technique Municipal.

N° DU MARCHÉ :

IMPUTATION :

900.200 - 2313

PROCEDURE

Marché sur appel d'offres ouvert passé en application des articles 33,40 et 57 à 59 du Code des marchés publics

SERVICE HABILITE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS A L'ARTICLE 108, DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Service Achats/Marchés publics/Assurances
20, rue d'Estienne d'Orves
94380 BONNEUIL-sur-MARNE

ORDONNATEUR

Monsieur le Maire

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Receveur municipal de la ville de Bonneuil-sur-Marne

Article premier - Contractant

Je soussigné (1)

Nous soussignés (1)

M

agissant en mon nom personnel, pour le compte de la société:

dont le siège social est domicilié à

n° de tel :

n° d'identité entreprise SIREN

code d'activité économique principale A.P.E:

Après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (ci-après CCAP) et des documents qui y sont mentionnés et après avoir établi les déclarations et fourni les certificats prévus aux articles 43, 45 et 46 du code des marchés publics:

M'engage (1) nous engageons (1) sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux relatifs à :
DEMOLITION DES INSTALLATIONS EXISTANTES SUR LE TERRAIN LAMBERT
dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me(1) ne nous(1) lie toutefois que si son acceptation m'est(1) nous est(1) notifiée dans un délai de cent vingt (180) à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de consultation (RC).

Article 2 - Prix

Le titulaire est réglé par application du prix forfaitaire ci-dessous mentionné.

Les modalités d'actualisation des prix sont fixées au CCAP.

Le mois d'établissement des prix est le mois de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

Montant hors T.V.A.:

TVA au taux de %

Montant TVA incluse :

j'atteste sur l'honneur sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie :

- satisfaire aux obligations fiscales et sociales ou état annuel des certificats fiscaux ou sociaux,
- ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir ;
- ne pas faire l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail et d'une manière générale, conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur dans le domaine du travail.
- réaliser la prestation avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L143-3 et L620-3 du Code du Travail
- ne pas tomber sous le coup des interdictions découlant des articles 43 et 44 du Code des Marchés Publics.

MENTION MANUSCRITE : "Lu et approuvé"

Signature de l'entrepreneur

Fait en un seul original

À.....

Le.....

(1)- Rayer la mention inutile

(2) Ci-joints :pour le sous-traitant - références et qualification et documents mentionnés dans le CCAP.

REPONSE DE LA COLLECTIVITE

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

À : Bonneuil sur Marne le :

La personne responsable du marché.

Le Maire

Patrick Douet

ENTREPRISE AVEC SOUS-TRAITANT

ACTE D'ENGAGEMENT - ANNEXE A

Tableau indiquant la nature et le montant des travaux que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement dont je demande l'agrément à la personne responsable du marché.

NATURE DE LA PRESTATION

MONTANT Y COMPRIS T.V.A

TOTAL T.V.A INCLUSE

Le montant maximal de la créance que je pourrai /nous pourrons (1) présenter en nantissement, ou céder, en tant qu'entrepreneur chargé de l'exécution du lot est ainsi de :
.....euros (montant en lettres) TVA incluse.

Les demandes d'agrément de sous-traitants seront accompagnées des références de l'entreprise, de la déclaration du candidat sur formulaire DC 5 et de l'état annuel des certificats reçus (formulaire DC 7)

ACTE D'ENGAGEMENT - ANNEXE B

Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance (2).

MARCHÉ.....

Titulaire.....

Objet.....

PRESTATIONS SOUS-TRAITÉES

Nature.....

Montant T.V.A comprise.....

SOUS-TRAITANT

- Nom, raison ou dénomination sociale.....

- Entreprise individuelle ou forme juridique de la Société.....

N° d'identité d'entreprise (SIREN).....

N° d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des Métiers...

Adresse.....

Compte à créditer (Établissement de crédit, agence ou centre), n° de
Compte.....

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Les modalités de calcul et de versement des acomptes :

La date d'établissement des prix du sous-traitant :

Les modalités de révision des prix :

Les stipulations relatives aux délais, pénalités, réfections et retenues :

Le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier principal de Créteil, rue Salvador Allendé.

Fait à, le.....

L'ENTREPRISE

Marché de Travaux sur Appel d'offres Ouvert

DEMOLITION DES INSTALLATIONS EXISTANTES SUR LE TERRAIN LAMBERT

Cahier des Clauses Techniques Particulières



Dressé par,
L'Ingénieur Territorial

Jean-Louis ROUSSEAU

Vu,
Le Directeur des Services Techniques

Philippe COTTEREAU

TRAVAUX DE DEMOLITION DE 2 HANGARS ET CUVES ENTERREES

3, route de l'Ouest
94380 BONNEUIL-SUR-MARNE

OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la démolition totale de deux hangars, et de trois cuves à fuel enterrées et un massif béton armé, sis 3, route de l'Ouest à Bonneuil-sur-Marne, dans le but de livrer le terrain nu aux entreprises chargées de construire le nouveau Centre Technique Municipal.

LE TERRAIN

Situé en zone UFb, le terrain dit « terrain Lambert » représente une superficie de 16.370 m². Il constitue la parcelle I 40 qui borde la darse sud du port de Bonneuil. Le plateau d'assiette est pratiquement plat. Il est situé à proximité de la Marne, et de ce fait, il est concerné par le PPRI.

LES ACCES

La route de l'Ouest longe le terrain depuis la RN 19 dans sa partie haute, pour aboutir au quai du Rancy qui borde la darse Sud.

L'unique accès aux véhicules est situé au début de la route de l'Ouest, à proximité des établissements Colas. L'infrastructure et les réseaux routiers sont parfaitement adaptés à la circulation des poids-lourds.

LES CONSTRUCTIONS

Les 2 hangars érigés sur le terrain ont été construits aux environs des années 1970/1975.

Le plus grand, d'une surface au sol de 4.000 m² environ, est en majeure partie métallique. Il a une hauteur de 11,00 mètres environ. Il est constitué de :

- Une dalle de béton armé de 0,20m d'épaisseur environ
- Une structure métallique «Poteaux-Poutres» avec contreventements.

Les murs périphériques sont également métalliques, à l'exception de la zone de bureaux, et la façade Nord qui sont réalisées en parpaings enduits pour les bureaux, et revêtus d'un bardage aluminium pour le reste de la façade.

La toiture est constituée de fermes ; pannes ; et entretoises métalliques. La couverture est réalisée en tôles ondulées.

La partie bureau est composée de plusieurs niveaux. Elle comprend des vestiaires-sanitaires, et des salles de réunions.

Le petit hangar est également métallique sur une moitié de la construction. Le reste est en parpaings enduits sur la face externe.

Un sous-bassement de 0,40 m. a été réalisé en périphérie du bâtiment, et une fosse pour réparation des véhicules existe en intérieur, axée sur la porte d'entrée.

Deux bureaux sont situés en étage, sous toiture, et des locaux techniques sont accessibles de l'extérieur sur les façades Sud et Ouest.

SPECIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 - Spécifications particulières aux travaux sur existants

Reconnaissance des existants

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant remise de leur offre, procédé sur le site à la reconnaissance des existants. Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- L'état des existants et leur principes constructifs ;
- La nature des matériaux constituant les existants ;
- La nature et la constitution des structures porteuses ;
- La nature et la constitution des planchers et leur flexibilité.

En général sur tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux de démolition et sur leur coût.

En ce qui concerne les constructions mitoyennes, les entrepreneurs sont également réputés :

- Avoir visité les lieux
- Avoir pris parfaite connaissance du type, de la nature et de l'état de conservation des constructions concernées
- Avoir pris connaissance des plans de ces constructions dans la mesure où ils existent pour en connaître les principes de structures
- Avoir procédé à toutes les investigations qu'ils auront jugés utiles, sur ces constructions.

Les offres de ces entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux, accessoires et autres nécessaires.

Les entrepreneurs pourront, lors de cette reconnaissance, effectuer tous les essais sur existants qu'ils jugeront utiles.

2 - Protection et sauvegarde des existants

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles et toutes précautions pour ne causer, lors de l'exécution de ses travaux, aucune détérioration sur l'environnement.

Il sera seul juge des dispositions à prendre à cet effet, des protections à mettre en place, etc...

3 - Nettoyages

Il est précisé que le chantier devra toujours être maintenu en parfait de propreté et l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet. Les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure et au minimum tous les soirs. En fin de travaux, l'entrepreneur devra effectuer tous les nettoyages nécessaires, dans tous les locaux touchés par les travaux, de même que ceux utilisés par le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois.

En résumé, l'entrepreneur devra en fin de chantier, restituer les existants dans le même état que celui dans lequel il les a trouvés au démarrage du chantier.

En cas de non respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions du présent article, le maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur.

4 - Echafaudages - Agrés - Protections - Etc...

Les prix du marché comprennent implicitement tous les échafaudages, agrés, etc...nécessaires pour

réaliser les travaux, ainsi que tous les garde-corps, garde gravois, platelage, écrans et tous autres nécessaires pour assurer la sécurité.

5 - Emploi de gros engins mécaniques

Compte tenu des conditions du chantier, l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le risque que pourrait éventuellement présenter l'utilisation de gros engins pour l'exécution de certains travaux.

A ce sujet, il est formellement spécifié que l'emploi de tels engins ne devra en aucun cas :

- Causer des vibrations telles qu'elles seraient perceptibles dans les constructions voisines
- Entraîner, par suite des manœuvres et des vibrations, des désordres si minimes soient-ils aux existants.

6 - Bruits de chantier

Compte tenu des conditions du chantier, il devra être apporté une attention particulière aux bruits de chantier.

L'entrepreneur devra veiller à ce que les bruits de chantier ne dépassent en aucun cas les limites fixées par la réglementation, et il aura à prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.

Dans le cas où, par suite de conditions particulières, même les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraîneraient une gêne difficilement supportable pour les occupants des constructions avoisinantes, il pourra être demandé à l'entrepreneur de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans le prix des marchés.

7 - Maintien en état des voies, réseaux, etc...

L'entrepreneur sera responsable du maintien en bon état des voies, réseaux, clôtures et installations de toute nature, publics ou privés, affectés par les travaux du chantier. Il devra de ce fait, faire procéder à tous les travaux de réparation, de réfection ou de nettoyages nécessaires. Il devra de même permettre le passage de la circulation générale ou locale, l'exécution des services publics, ainsi que l'écoulement des eaux superficielles.

Cet entrepreneur devra dans tous les cas, prévenir les propriétaires fermiers ou concessionnaires intéressés, et signaler suffisamment tôt au maître de l'ouvrage, les permissions, arrêts ou dérogations qu'il y aurait lieu de solliciter des pouvoirs publics. IL devra à ces frais, assurer le placardage de ces textes et mettre en place la signalisation correspondante.

Ledit entrepreneur ne saurait se prévaloir, à l'encontre de la responsabilité du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du dossier de consultation qui ne sont réputés n'être fournis qu'à titre indicatif. Il sera tenu de les vérifier et de les compléter à ses frais par tous sondages nécessaires.

8 - Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous les autres gravois et décombres, devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage au plus tard, le 5ème jour après la réception des travaux.

Cette mise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

L'entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais. Il aura en plus, à enlever à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé que tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à

disposition ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

9 - Etats des lieux

Le maître d'ouvrage fera éventuellement établir un état des lieux des existants avant le début des travaux et après finition de ceux-ci.

Cet état des lieux, s'il est requis par le maître d'ouvrage, sera établi par huissier, en sa présence, et celle de l'entreprise concernée.

Les frais de cet état des lieux seront supportés par l'entrepreneur.

10 - Sauvegarde des propriétés voisines contiguës

L'entrepreneur devra toujours prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer dans tous les cas pendant la durée des travaux, la sauvegarde et le maintien en leur état de début de chantier, des propriétés voisines contiguës bâties ou non bâties.

11 - Sauvegarde des propriétés non bâties

Les propriétés contiguës non bâties ne devront en aucun cas subir des dommages du fait des travaux.

Toutes dispositions seront à prendre par l'entrepreneur à ce sujet, pour éviter notamment toutes chutes de matériaux ou de gravois dans ces propriétés.

Les plantations en particulier ne devront, le cas échéant, subir aucun dommage, de même que les ouvrages de clôture.

12 - Sécurité des personnes

Toutes dispositions devront être prises pour assurer la protection et la sécurité des personnes ayant à circuler aux abords du chantier.

13 - Protection et sauvegarde des abords du chantier

Les abords du chantier ainsi que les zones utilisées pour l'amenée des matériaux et l'enlèvement des terres ou gravois devront être restitués en fin de travaux en leur état de début de travaux.

Toutes dispositions devront être prises par l'entreprise à cet effet. Dans le cas contraire, tous les travaux de remise en état nécessaires seront supportés par l'entreprise.

14 - Clôtures intérieures des zones de chantier

Le chantier est situé à l'intérieur de l'enceinte du terrain. Dans ces conditions et afin de limiter, dans la mesure du possible, les perturbations au fonctionnement normal d'une part, et pour assurer la sécurité des personnes d'autre part, il sera nécessaire d'installer des clôtures provisoires de chantier.

Ces clôtures devront isoler les zones de chantier à l'intérieur de l'enceinte au fur et à mesure de l'exécution des différentes phases de travaux.

Ces clôtures pourront être réalisées au choix de l'entrepreneur soit en bois, soit en bardage. Elles auront une hauteur minimale de 2,00 m. au dessus du sol, et elles comporteront les portes nécessaires. L'entrepreneur aura à sa charge :

L'installation des clôtures compris toutes fournitures

L'entretien de ces clôtures pendant la durée du chantier

La dépose et l'enlèvement des clôtures en fin de chantier et la remise en état d'origine du terrain à l'emplacement.

Ces clôtures seront mises en place à la demande du maître de l'ouvrage au fur et à mesure de l'exécution des différentes phases du chantier, et leurs tracés seront mis au point par l'entrepreneur en accord avec le maître d'ouvrage au début des travaux. Les frais consécutifs à la pose de ces clôtures seront à la charge de l'entrepreneur.

15 - Matériaux et matériels de récupération

Le maître d'ouvrage aura toujours la possibilité de récupérer certains matériel, matériaux et équipement en provenance des déposes et démolitions. Ces matériels, matériaux et équipements seront le cas échéant définis en début de chantier.

Ils seront à déposer avec soin, à trier et à ranger par l'entrepreneur dans l'enceinte du chantier aux emplacements qui lui seront indiqués en temps utile.

Tous les pièces métalliques du chantier devront être valorisées à la demande du maître d'ouvrage, et l'incidence du montant global de la revente de ces éléments de construction par l'entrepreneur devra être pris en compte dans l'élaboration du prix de son marché.

16 - Coupures de branchements

Il appartiendra à l'entrepreneur de prendre contact en temps utile avec les services techniques concernés pour s'assurer que toutes les dispositions ont été prises en ce qui concerne les démontages ou coupures des branchements eau, électricité et éventuellement gaz, téléphone ou autres.

17 - Méthode de démolition

Les méthodes de démolition sont laissées à l'appréciation de l'entrepreneur qui adoptera les dispositions qui lui conviennent et qui sera explicité dans un document à joindre à l'offre appelé "mémoire technique".

Il est toutefois formellement spécifié que les méthodes de démolition devront rester dans le cadre de la réglementation et des instructions qui lui seront données par les services compétents.

L'entrepreneur devra lors de ce choix, tenir compte qu'il devra assurer dans tous les cas :

La sécurité du personnel et la sécurité du public

La conservation sans dommages des propriétés voisines bâties ou non bâties

La protection des ouvrages et constructions conservées contiguës ou situées à proximité

L'étanchéité des constructions contiguës

Toutes autres obligations qui lui seraient imposées par les conditions particulières du chantier.

En ce qui concerne l'emploi d'explosifs pour les démolition, il est précisé que l'emploi d'explosifs est interdit.

CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprendront la démolition complète de tous les ouvrages intérieurs aux bâtiments, y compris toutes les installations et équipements quels qu'ils soient.

Ils comprendront la démolition de la totalité des murs périphériques, quelles que soient leurs compositions, et la toiture en totalité.

Les travaux comprendront également la démolition des dalles béton jusqu'à leurs arases inférieures.

Les travaux comprendront en outre, la vidange et le retrait des 3 cuves à fuel situées aux abords des bâtiments après dégazage le cas échéant, et le comblement par couches successives compactées, jusqu'au niveau surfacique du sol du plateau d'assiette et un massif béton armé jouxtant le petit hangar.

Tous les gravois seront enlevés et transportés à la décharge publique à toute distance et par tous moyens.

NOTA :

Les actuels réseaux d'assainissement sont prévus conservés, au même titre que le réseau extérieur de distribution des «bornes incendies»

Les réseaux d'eaux pluviales seront repérés et conservés dans un premier temps.

S'il y a lieu, les complements des puits ou puisards éventuellement rencontrés seront réalisés.

Toutes les voies d'accès et avaloirs des eaux de surfaces seront conservés en l'état. Tous les cheminements aménagés (béton ou asphalte) seront conservés.

Marché de Travaux sur Appel d'offres Ouvert

DEMOLITION DES INSTALLATIONS EXISTANTES SUR LE TERRAIN LAMBERT

Estimatif / Quantitatif / Bordereau de Prix



Dressé par,
L'Ingénieur Territorial

Jean-Louis ROUSSEAU

Vu,
Le Directeur des Services Techniques

Philippe COTTEREAU

Désignation	Quant	Unit	P/Unit	Total HT
- Panneau de chantier et Préparations	1	Ens		
- Amenée et replis du matériel	1	Ens		
- Protections diverses	1	Ens		
Sous Total 1				

GRAND HANGAR

- Neutralisation des fluides	1	Ens		
- Dépose de l'appareillage électrique	1	Ens		
- Dépose des ouvrages de plomberie, sanitaires, chauffage-ventilation (compris escaliers; passerelles d'accès, etc...)	1	Ens		
- Dépose de la couverture		m2		
- Dépose de la partie maçonnée en bureaux, façades Est et Nord		m3		
- Retrait du bardage en façades		m2		
- Dépose des poutres et poteaux métalliques compris contreventements	1	Ens		
- Démolition de la dalle au sol jusqu'à son arase inférieure		m3		
- Retrait des gravois et transport en décharge	1	Ens		
- Remise en état du terrain et nettoyage des abords	1	Ens		
Sous total 2				

PETIT HANGAR

- Neutralisation des fluides	1	Ens		
- Protections diverses	1	Ens		
- Dépose de tous les équipements intérieurs (Electricité; Plomberie; Chauffage; Appareillage)	1	Ens		
- Dépose de la couverture		m2		
- Dépose de la partie maçonnée en élévation compris planchers		m3		
- Dépose du bardage périphérique compris portes et fenêtres		m2		
- Dépose des poutres et poteaux métalliques	1	Ens		
- Dépose de la dalle jusqu'à son arase inférieure compris fosse de garage		m3		
- Comblement de l'affouillement par couches de sable de 50 cm d'épaisseur compactées		m3		
- Retrait des gravois transport en décharge	1	Ens		
- Remise en état du terrain et nettoyage des abords	1	Ens		
Sous- total 3				

MASSIFS BETON

- Démolition au marteau-piqueur du massif béton armé jouxtant le petit hangar.		m3		
- Retrait des gravois et transport en décharge	1	Ens		
- Remise en état du terrain et nettoyage des abords	1	Ens		
Sous total 4				

CUVES A FUEL					
	- Repérage exact des emplacements de cuves	1	Ens		
	- Ouverture des cuves, vidage s'il y a lieu, et dégazage.	3	Ens		
	- Retrait des cuves, compris événements, fosse maçonnée le cas échéant	3	Ens		
	- Découpage éventuel et évacuation	1	Ens		
	- Comblement des affouillements par couches successives de sable compacté tous les 50 cm de hauteur	3	Ens		
				Sous total 5	

Total HT	
<i>TVA 19,6%</i>	
Total TTC	

NOTA:

La totalité des matériaux ferreux et aluminés sera valorisée, et l'impact économique sera prise en compte dans l'offre de prix.



BONNEUIL-SUR-MARNE

7, avenue d'Estienne d'Orves
94380 Bonneuil-sur-Marne
01 45 13 88 00
contact@ville-bonneuil.fr

MTrx A 00 - phCO/05.12.29

Marché de Travaux sur Appel d'offres Ouvert

DEMOLITION DES INSTALLATIONS EXISTANTES SUR LE TERRAIN LAMBERT



Dressé par,
L'Ingénieur Territorial

Jean-Louis ROUSSEAU

Vu,
Le Directeur des Services Techniques

Philippe COTTEREAU

COMPOSITION DU DOSSIER

DEMOLITION DES INSTALLATIONS EXISTANTES SUR LE TERRAIN LAMBERT

Le présent marché a pour objet la démolition totale de deux hangars, et de trois cuves à fuel enterrées et un massif béton armé, sis 3, route de l'Ouest à Bonneuil-sur-Marne, dans le but de livrer le terrain nu aux entreprises chargées de construire le nouveau Centre Technique Municipal.

Pièces Administratives

A 0029_A E.pdf	3
ACTE D'ENGAGEMENT	
A 0029_Cadre_Est_Quant.pdf	4
CADRE DE L'ESTIMATIF QUANTITATIF	
A 0029_CCAP.pdf	2
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	
A 0029_RC.pdf	1
REGLEMENT DE CONSULTATION	

Pièces Techniques

A 0029_CCTP.pdf	1
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	

Pièces Graphiques
